

VD_OMNI FI.2019.0019 vom 27. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0019

FR: VD_OMNI FI.2019.0019 du 27 février 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0019 del 27 febbraio 2020

Regeste

A. _____ à T. _____ c/Commission communale de recours en matière d'impôts, Municipalité de Buchillon | Taxe déchets entreprise. Assujettissement des sociétés "boîtes aux lettres". Contrairement à ce que les recourantes soutiennent, on ne peut pas affirmer que de telles sociétés ne peuvent "objectivement" pas produire de déchets sur le territoire de la commune dans laquelle elles ont leur siège statutaire. Elles sont dès lors soumises à la taxe de base, même si elles n'utilisent pas les infrastructures communales. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_320/2020 du 20 octobre 2020).

Erwägungen

E. 1

Les recours des 25 janvier et 1 er février 2019 sont dirigés tous deux contre la décision de la commission communale de recours du 20 décembre 2018: le premier porte sur la taxe 2017 et le second sur la taxe 2018. En cours de procédure, l'autorité intimée, par l'intermédiaire de la municipalité, a indiqué qu'elle ne s'était prononcée que sur la taxe due pour l'année 2017 et qu'elle n'avait pas encore statué sur le recours portant sur la taxe 2018. Il convient d'en prendre acte et de constater que le recours du 1 er février 2019 n'a dès lors pas d'objet. Il faut néanmoins reconnaître avec les recourantes que la mention " la taxe pour l'année 2017 est donc due, de même que celle pour l'année en cours et celles des années à venir " était ambiguë et prêtait à confusion, ce d'autant plus que le recours portant sur la taxe 2018 venait d'être déposé. On peut donc comprendre qu'elles aient recouru pour préserver leurs droits. On tiendra compte de ce manque de clarté dans la fixation des frais et dépens. S'agissant du recours du 25 janvier 2019, il a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur ce recours.

E. 2

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

E. 3

La situation familiale au 1 er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à rejeter le recours du 25 janvier 2019, confirmer la décision attaquée et constater que le recours du 1 er février 2019 est sans objet. a) Les

recourantes A. _____ et consorts 1, qui succombent, supporteront les frais de la cause FI.2019.0019 (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre elles (art. 51 al. 2 LPA-VD). Elles devront par ailleurs des dépens à la Commune de Buchillon, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront fixés compte tenu des difficultés de la cause et de l'ampleur du travail effectué (art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1) à un montant de 2'500 francs. b) Il n'est pas perçu de frais pour la cause FI.2019.0025, vu les opérations limitées de l'office occasionnées. Comme on l'a déjà relevé (cf. supra consid. 1), la Commune de Buchillon porte une part de responsabilité dans l'ouverture de cette procédure. Si la décision attaquée avait été moins ambiguë quant à son objet, le recours du 1^{er} février 2019 aurait en effet certainement pu être évité. Pour ces motifs, il se justifie d'accorder des dépens aux recourantes A. _____ et consorts 2, à la charge de la commune. Compte tenu du fait que le recours du 1^{er} février 2019 correspond en grande partie à celui du 25 janvier 2019, ceux-ci seront limités à un montant de 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.